



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 34 - JUIN 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014153-0004 - Arrêté préfectoral n ° E - 2014 - 119 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée

« AQUADEUCH » sur

la rivière Lot, bief de Valentré, le dimanche 8 juin 2014, sur la Commune de Cahors.

..... 1



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014153-0004

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 02 Juin 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n ° E - 2014 - 119 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « AQUADEUCH » sur la rivière Lot, bief de Valentré, le dimanche 8 juin 2014, sur la Commune de Cahors.



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E – 2014 - 119
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
dénommée « AQUADEUCH » sur la rivière Lot, bief de Valentré,
le dimanche 8 juin 2014, sur la Commune de Cahors

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande, en date du 21 mars 2014, présentée par l'association CAHORS AUTO RETRO représentée par Monsieur FOURCAUD Jean Marc, responsable de la manifestation, domicilié 6, rue de Labarthe, 46090 ESPERE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « AQUADEUCH », sur la rivière Lot, le dimanche 8 juin 2014, de 7h00 à 18h00;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général de la propriété et des personnes Publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2011/82 du 29 mars 2011, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cènevrières, dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'avis favorable de la SARL QUERCY DECOUVERTES, représentée par son directeur Monsieur GINIER Sylvain, propriétaire des bateaux à passagers « LE VALENTRE » et le « LE FENELON » en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Lot pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Président du Conseil Général du Lot en date 5 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Cahors en date du 12 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la navigation sur la rivière Lot à l'occasion de la manifestation nautique dénommée « AQUADEUCH » le dimanche 8 juin 2014, dans le bief de Valentré, de 7h00 à 18h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants ;

Considérant qu'aucun service consulté n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier un refus d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée à l'association CAHORS AUTO RETRO représentée par Monsieur FOURCAUD Jean Marc, Président, domicilié 6, rue de Labarthe, 46090 ESPERE, d'organiser sur la rivière Lot, bief de Valentré, une course de bateaux à moteur dénommée « AQUADEUCH », le dimanche 8 juin 2014, de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Avant la mise en place du balisage, l'organisateur s'assurera à ce qu'aucun bateau ne soit en stationnement dans la zone réservée à la manifestation. Dans le cas contraire, il pourra demander le déplacement des bateaux.

Chenal de navigation :

Le jour de la manifestation, une ligne d'eau (flotteurs de couleur jaune ou autre(s) dispositif(s) de couleur jaune) sera placée sur la rivière, en rive gauche, délimitant un chenal de navigation d'une largeur minimum de 25 mètres. Ce chenal sera spécialement réservé aux bateaux en transit.

Les bouées délimitant le chenal seront de diamètre 40 et espacées tous les 50,00 mètres, placées entre l'amont de l'écluse de Valentré et l'aval du pont de chemin de fer.

Le balisage sera mis en place le matin du 8 juin à partir de 7h00. La circulation des bateaux étrangers à la manifestation se fera uniquement en rive gauche.

Seuls les bateaux à passagers : « LE VALENTRE » et « LE FENELON », pourront franchir la zone d'évolution des « Aquadeuch » dans le cadre de leur exploitation commerciale et selon les horaires précisés à l'article 3 du présent arrêté.

Balisage de la zone de course et du chenal de transit des embarcations:

Les bouées destinées au slalom des « Aquadeuch » seront lestées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être déplacées par le courant. Elles seront d'une couleur différente de celle utilisée pour le balisage de la navigation.

Dès la matérialisation du chenal de navigation réservé au transit des bateaux, l'organisateur mettra en place, en amont et en aval dudit chenal, une embarcation motorisée, avec à son bord le pilote et une personne prête à intervenir afin de s'assurer qu'aucune embarcation ne pénètre dans la zone d'évolution des bateaux hors-bord.

Une personne de l'organisation sera également présente au ponton provisoire d'accostage de l'écluse de Valentré, situé en rive gauche, en amont du Musée de l'eau et redonnera si nécessaire, les consignes de navigation aux plaisanciers en transit dans le bief.

Les dispositifs de signalisation (bouées, chaîne de flotteurs, etc..) installés pour les besoins de la course seront retirés dès la fin de la manifestation.

Sécurité des participants :

Avant tout départ des bateaux hors-bord pour les essais de navigation et la course, l'organisateur effectuera, en bateau, une visite de la zone d'évolution et s'assurera que la ligne de flotteurs délimitant le chenal de navigation et les bouées destinées au slalom sont toujours en place.

Dans le cas de la sortie de l'eau d'un bateau de course, l'opération sera réalisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Sur l'eau, l'organisateur mettra en place une embarcation motorisée composée du pilote et de plongeurs de manière à assurer la sécurité des participants et du public dans le cas d'une chute dans la rivière.

L'organisateur pourra si besoin mettre en place le long de la berge, de la rubalise pour contenir le public. Celle-ci sera retirée dès la fin de la manifestation.

Parmi les membres de l'organisation, une personne sera détentrice d'un téléphone portable afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.

ARTICLE 3 :

DEROULEMENT DU PROGRAMME SUR L'EAU

Programme des Aquadeuch :

- 7h00 – 8h00, mise en place du balisage,
- 9h30, mise à l'eau des Aquadeuch,
- 10h00-10h30, premiers essais libres des Aquadeuch sur leur zone d'évolution,
- 10h30-11h00, passage des embarcations de plaisance et bateaux à passager (10h45/11h00, sous la surveillance de l'organisateur,
- 11h15-12h00, essais libres des Aquadeuch,
- 11h45, arrêts des Aquadeuch et retour du bateau à passagers et passage des bateaux de plaisance sous la surveillance de l'organisateur,
- 11h55, dernière manche des essais libres,
- 12h30-14h00, interruption,
- 12h30, passage des bateaux de plaisance sous la surveillance de l'organisateur,
- 14h00, début de la manifestation officielle. manches de 30 minutes avec un arrêt de 15 minutes entre chaque manche.
- 16h15-17h00, dernière manche et fin de la course,
- 18h00, fin de la manifestation et retrait du balisage.

ARTICLE 4 :

La circulation des bateaux et le stationnement sont interdits dans la zone réservée à la manifestation nautique.

Ne sont pas visées par cette interdiction :

les embarcations mises en place par l'organisateur et destinées à assurer la sécurité des participants, les bateaux à passagers désignés ci-dessus et selon le programme horaire défini à l'article 3 du présent arrêté et les bateaux devant assurer des missions d'assistance, de secours et de police.

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

ARTICLE 5 :

Information crue

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

ARTICLE 6 :

Un avis à la batellerie portant information aux usagers des restrictions de navigation, sera rédigé par le service de la DDT du Lot en charge de la police de la navigation et affiché par l'organisateur aux écluses de Coty et Valentré.

ARTICLE 7 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

ARTICLE 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Lot,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot,
- M. le Maire de la commune de Cahors,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur Jean Marc FOURCAUD, Président de l'association CAHORS AUTO RETRO, Garage des Quais, 284 quai de Regourd, 46000 Cahors.

Fait à CAHORS le 2 juin 2014

Le Chef du service eau, forêt, environnement

Signé

Didier RENAULT